



## MOTION DU BARREAU DU VAL DE MARNE

Le Conseil de l'Ordre du Barreau du Val de Marne, réuni le 9 janvier 2014 sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Christophe BORÉ,

Connaissance prise du rapport parlementaire du 28 novembre 2013 sur la réforme du droit d'asile, du rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'intérieur, de septembre 2013, ainsi que de la lettre ouverte de différentes associations en charge du droit des étrangers, de décembre 2013,

Dénonce les attaques répétées contre la profession d'avocat, pourtant indispensable au respect de l'Etat de droit.

Rappelle aux parlementaires signataires du rapport du 28 novembre 2013, et au Ministre de l'Intérieur que le libre choix de l'avocat est un principe érigé au rang de droit fondamental, droit auquel il ne peut être envisagé de contrevenir au nom de la « rentabilité » d'une juridiction.

Souligne que la Cour de Justice de l'Union Européenne, statuant notamment sur la question de l'assurance juridique, a déjà clairement affirmé que le principe du libre choix de l'avocat a une portée générale et une valeur obligatoire et qu'il n'est pas subordonné aux règles nationales en matière de représentation en justice

Considère que le droit d'asile est un droit qui nécessite la connaissance des textes et procédures applicables, de situations géo politiques multiples, des situations individuelles douloureuses et complexes ; que la pratique de ce droit exige une écoute particulière qui ne peut en aucun cas se satisfaire d'une « permanence », qui n'est en outre jamais envisagée, dans quelque matière que se soit, pour substituer un avocat choisi

S'oppose donc à tout projet de création d'une telle permanence d'avocats

Déplore les allégations mensongères selon lesquelles les renvois décidés à la Cour Nationale du Droit d'Asile seraient le fait d'indisponibilités d'avocats qui cumuleraient trop de contentieux ! et ce alors que les renvois sont le plus souvent :

- le fait de difficultés rencontrées par les requérants eux mêmes, qui, fragilisés par des conditions de vie particulièrement difficiles, sont confrontés à de graves problèmes de santé ;
- le fait de la juridiction qui au nom du « chiffre » convoque un nombre d'affaires trop important pour pouvoir être absorbé par la formation de jugement qui se résigne à renvoyer à raison de l'heure tardive ne lui permettant pas d'examiner certains dossiers dans des conditions acceptables
- le fait d'erreurs de la juridiction qui ne convoque pas l'interprète compétent dans la langue du requérant

S'indigne que les avocats, acteurs indispensables de ce contentieux spécifique et très spécialisé, n'aient pas été parties prenantes au comité de concertation mis en place et aient ainsi été privés de parole.

Constate que cette mise en cause de la profession d'avocat est également omniprésente dans le rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du Ministère de l'Intérieur de septembre 2013, qui ose même reprocher aux avocats de « *développer en permanence de nouvelles stratégies juridictionnelles* » !

Regrette de devoir rappeler au Ministère de l'Intérieur que la fonction de l'avocat est précisément de développer "des stratégies juridictionnelles" dans le seul but de faire respecter le droit et que ne pas le faire relèverait de la faute professionnelle de l'avocat et d'un manquement à son serment.

Indique que le fait que les Préfectures se voient condamnées au paiement de sommes au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative n'est pas du à des stratégies malhonnêtes de l'avocat, mais bien aux décisions non fondées de l'administration sanctionnées par des juges libres, dont la mission est de faire respecter l'Etat de droit !

Appelle évidemment tous les avocats à continuer de développer des « stratégies juridictionnelles » pour défendre les justiciables et exhorte tous les juges à sanctionner les abus de l'administration